

Révision assistant/e socio-éducatif/-ve CFC

Principales nouveautés de l'ordonnance sur la formation et du plan de formation à partir de 2021

Remarque :

L'ordonnance sur la formation et le plan de formation, de même que d'autres documents importants relatifs à la révision, sont disponibles en ligne sur le [site Internet de SAVOIRSOCIAL](#). Ce document résume les principales nouveautés.

1^{re} PARTIE : NOUVEAUTÉS DE L'ORDONNANCE SUR LA FORMATION

L'ordonnance sur la formation révisée tient compte du nouveau texte de référence du SEFRI. La structure est donc modifiée.

- Les orientations sont maintenues, mais avec de nouvelles désignations : orientation Personnes en situation de handicap, orientation Personnes âgées, orientation Enfants, variante généraliste.
- La formation raccourcie (actuellement art. 3 al. 3) n'est plus explicitement mentionnée, puisqu'elle est déjà réglementée par la loi sur la formation professionnelle et l'ordonnance sur la formation professionnelle¹. La stipulation selon laquelle la formation peut être raccourcie d'un tiers si une personne a 22 ans révolus et possède au moins deux ans d'expérience pratique sous forme d'un emploi à 60 % minimum dans le champ professionnel de l'accompagnement est donc supprimée.
SAVOIRSOCIAL tient à ce que les cursus raccourcis existants, adaptés aux adultes, soient maintenus. Un programme de formation pour la formation raccourcie est donc élaboré et mis à la disposition des cantons. Une fiche d'information sur les avantages et inconvénients de la formation raccourcie par rapport à la qualification selon l'art. 32 est rédigée pour les entreprises. Une recommandation sur les conditions-cadres de la formation professionnelle initiale raccourcie de deux ans est en outre adressée aux cantons.
- L'article 4 énumère désormais toutes les compétences opérationnelles par orientation. Une présentation plus approfondie des compétences opérationnelles est disponible au chapitre 3 du plan de formation.
- Le nombre de semaines de stage pour la formation initiale en école est dorénavant défini dans l'article 6.
- Le tableau des périodes d'enseignement de l'école professionnelle figure à présent dans l'article 7. Les jours d'école sont répartis comme suit sur les années d'apprentissage : 2-2-1.
- L'article 8 donne désormais un aperçu des cours interentreprises (CI). Le nombre total de jours de CI reste de 20.
- La consigne de nombre maximal de personnes en formation (art. 11) a été adaptée. Une autre personne peut dorénavant être formée pour chaque professionnel supplémentaire occupé au minimum à 60 % ou pour chaque groupe supplémentaire de deux professionnels occupés au total à 100 % au moins (à l'heure actuelle, un/e apprenti/e supplémentaire peut être formé/e par groupe de professionnels occupés à 160 %).

¹ Loi fédérale sur la formation professionnelle art. 18 al. 1 : La durée de la formation professionnelle initiale peut être écourtée de manière appropriée pour les personnes qui ont beaucoup de facilité ou qui ont une formation préalable et prolongée pour les personnes qui ont des difficultés d'apprentissage ou qui présentent un handicap.

Ordonnance sur la formation professionnelle art. 8 al. 7 : Après avoir entendu les parties contractantes et l'école professionnelle, l'autorité cantonale se prononce sur les accords portant sur une augmentation ou une réduction de la durée de la formation, conformément à l'art. 18, al. 1, LFPr.

- La procédure de qualification a été uniformisée dans toute la Suisse. Un travail pratique prescrit (TPP) de 4 heures est réalisé dans tous les cantons. Le TPP se compose d'un travail pratique pondéré à 70 % et d'un entretien professionnel pondéré à 30 %. Le déroulement exact du travail pratique sera régi par les dispositions d'exécution (anciennement directives) qui doivent encore être mises au point.
L'examen des connaissances professionnelles dure au total 3 heures : 120 minutes pour les compétences générales et 60 minutes pour les compétences spécifiques à l'orientation. La pondération est par conséquent respectivement de 70 % et 30 %.
La pondération des différentes épreuves reste la même, mais elle est maintenant exprimée en pourcentages : travail pratique 40 %, connaissances professionnelles 20 %, culture générale 20 %, note d'expérience 20 %.

2^e PARTIE : NOUVEAUTÉS DU PLAN DE FORMATION

Le nouveau texte de référence du SEFRI a servi de modèle pour le plan de formation. La répartition des chapitres est donc nouvelle. L'introduction et les bases de la pédagogie professionnelle sont suivies du profil de qualification y compris le profil de la profession et une vue d'ensemble des compétences opérationnelles. Vient ensuite la partie principale, qui contient les compétences opérationnelles avec les objectifs évaluateurs correspondants. L'annexe 1 énumère les instruments servant à assurer et mettre œuvre la formation professionnelle initiale et à promouvoir sa qualité, l'annexe 2 récapitule les mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé. Le tableau des périodes d'enseignement, la répartition des cours interentreprises, la formation raccourcie et la procédure de qualification ne figurent plus dans le plan de formation. Ils sont en partie sommairement décrits dans l'ordonnance sur la formation. Des exigences plus concrètes sont élaborées avec les instruments de mise en œuvre (cf. site web de SAVOIRSOCIAL).

Domaine d'activité

Le domaine d'activité de la profession d'assistant/e socio-éducatif/-ve a été défini comme suit : les assistant-e-s socio-éducatifs/-ves CFC travaillent dans des structures extrafamiliales et parascolaires destinées aux enfants, dans des offres de logement et de foyer de jour pour personnes en situation de handicap ainsi que dans des offres de soutien, de logement ou de foyer de jour pour personnes âgées. Cette définition couvre les principaux domaines d'activité des assistant-e-s socio-éducatifs/-ves, mais n'exclut pas qu'ils puissent occasionnellement suivre leur formation dans d'autres domaines (écoles spécialisées, p. ex.).

Orientation vers les compétences opérationnelles

Le plan de formation est désormais structuré en fonction de l'orientation vers les compétences opérationnelles. Chaque compétence opérationnelle commence par la description d'une situation de travail typique. Cela facilite la classification de la compétence dans le quotidien professionnel de l'assistant/e socio-éducatif/-ve. La définition des objectifs évaluateurs par lieu de formation permet de préciser encore la compétence.

Principales compétences opérationnelles

La vue d'ensemble des compétences opérationnelles (chapitre 3.2) reprend toutes les compétences des quatre orientations enfants, personnes en situation de handicap, personnes âgées et variante généraliste.

- a Mise en œuvre de compétences transversales
- b Accompagnement au quotidien

- c Encouragement de l'autonomie et de la participation
- d Travail au sein d'une organisation et en équipe
- e Gestes adéquats dans des situations d'accompagnement spécifiques
- f Soutien à l'éducation et au développement, maintien et amélioration de la qualité de vie

Les domaines de compétences opérationnelles a à d recouvrent les compétences opérationnelles générales, valables pour toutes les orientations. Les domaines de compétences opérationnelles e et f comprennent les compétences opérationnelles spécifiques à l'orientation. Au total, 22 compétences opérationnelles générales et 8 compétences opérationnelles spécifiques à l'orientation sont définies pour chaque orientation.

Le domaine opérationnel a réunit les compétences transversales. Celles-ci s'entendent comme faisant partie intégrante de toutes les compétences opérationnelles et sont expliquées plus en détail dans le document « Questions et réponses sur le plan de formation révisé » (cf. site Internet de SAVOIRSOCIAL).